

DÉCLARATION DE NAISSANCE ET RECONNAISSANCE

La reconnaissance peut être faite avant ou après la naissance. Elle peut également être faite simultanément à la déclaration de naissance.

Les parents mariés n'ont pas besoin de reconnaître leur(s) enfant(s).

✓ **Reconnaissance avant la naissance de l'enfant :**

Où s'adresser ?

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

Qui peut reconnaître l'enfant ?

L'enfant peut être reconnu par le père seul, la mère seule (ce n'est plus une obligation) ou les deux parents.

Pièces :

Une pièce d'identité.

Procédure :

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'Etat Civil et signé par le(s) parent(s) concerné(s).

L'officier remet une copie de l'acte à chaque parent présent qui devra être présentée lors de la déclaration de naissance.

✓ **Reconnaissance après la naissance :**

Où s'adresser ?

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

Pièces à fournir :

- pièce d'identité du déclarant
- acte de naissance récent de l'enfant

Suite à cette reconnaissance, une déclaration conjointe de changement de nom peut être établie. Pour cela, la présence des deux parents est obligatoire. En cas de mariage des deux parents, la déclaration conjointe de changement de nom doit être effectuée avant la cérémonie.

✓ **Déclaration de naissance :**

Où s'adresser ?

A la mairie du lieu de naissance.

Quand ?

Dans les 5 jours ouvrables suivant la naissance.

Qui ?

Les parents ou à défaut, la personne la plus proche de l'enfant

Quelles sont les pièces à fournir ?

- pièce d'identité du déclarant
- livret de famille le cas échéant
- certificat de naissance du médecin accoucheur
- si reconnaissance prénatale, copie intégrale de l'acte de reconnaissance
- déclaration conjointe de choix de nom le cas échéant

✓ **Coût :**

La demande est gratuite.